



Note d'orientation

- Objet :**
- 1) Mécanismes de révision des taux de dividendes relatifs aux actions privilégiées de catégorie 1**
 - 2) Progression des taux des instruments de fonds propres de catégorie 2B**

Ligne directrice A, Normes de fonds propres (banques et sociétés de fiducie et de prêt)

Ligne directrice A, Montant minimal permanent requis pour le capital et l'excédent (sociétés d'assurance-vie)

Date : Mai 2001

Le BSIF a constaté que des actions privilégiées dont le taux de dividendes est fixe pendant un certain temps puis converti en taux variable (actions privilégiées à taux variable différé) peuvent comporter une progression des taux. La présente note d'orientation réitère la position du BSIF quant au recours à la progression des taux relatifs à des actions privilégiées de catégorie 1 et clarifie sa position à l'égard de la méthodologie à employer pour déterminer l'existence d'une progression. Elle précise également la politique du BSIF concernant l'inclusion d'instruments assortis d'une progression des taux dans les fonds propres de catégorie 2B. La présente note d'orientation s'applique à toutes les banques, sociétés de fiducie et de prêt et sociétés d'assurance-vie fédérales (IFF), et entre en vigueur immédiatement.

1) Mécanismes de révision des taux de dividendes relatifs à des actions privilégiées de catégorie 1

Le BSIF exige que les mécanismes de révision des taux de dividendes n'aient aucune incidence sur le caractère permanent des actions. La permanence est réputée être touchée lorsque les actions sont assorties de certaines caractéristiques constituant un incitatif de rachat. Le BSIF croit qu'un mécanisme de révision des taux de dividendes qui entraîne une progression du taux initial est l'indice d'une intention de rachat. En conséquence, la politique du BSIF stipule, comme elle l'a toujours fait, qu'une progression des taux, quelle qu'en soit l'ampleur et le moment, n'est pas acceptable dans le cas d'actions privilégiées de catégorie 1. La note d'orientation du BSIF de juin 2000 renforce cette politique et exige que l'institution désireuse d'intégrer un mécanisme de révision des taux de dividendes fasse la preuve que le taux proposé ne donne pas lieu à une progression des taux, quelle qu'elle soit.

Le BSIF a remarqué que certaines actions privilégiées à taux variable différé peuvent comporter une progression des taux. Les actions qui comportent une progression des taux sont assujetties à un régime particulier, établi de concert par le BSIF et l'IFF émettrice.

Pour déterminer l'existence d'une progression des taux, les normes internationales font appel à la méthode de l'écart de swap décrite dans l'ébauche de l'annexe *Principes d'inclusion d'instruments novateurs dans les fonds propres de catégorie 1* (décembre 2000 ou version ultérieure). En vertu de cette méthode, la comparaison des deux taux s'effectue par rapport aux marchés publics des swaps lorsque l'indice sur lequel est fondé le taux révisé diffère du taux initial. L'IFF désireuse d'intégrer un mécanisme de révision des taux de dividendes à des fonds propres composés d'actions privilégiées doit faire la preuve, au moyen de la méthode de l'écart de swap, que le taux révisé ne représente pas une progression. Toutefois, pour que cette analyse soit concluante, il devrait exister un marché public de swaps pour les deux taux de référence. Autrement, il serait difficile pour l'IFF de présenter au BSIF une preuve objective et satisfaisante que le taux révisé ne représente pas une progression. Dans de telles circonstances, le BSIF croit que seule l'existence d'un marché public de swaps pour les deux taux de référence de l'instrument offre une certitude quant à l'objectif de l'intégration d'un mécanisme de révision des taux de dividendes.

Les seuls instruments de fonds propres de catégorie 1 pour lesquels une progression des taux est admissible sont les instruments novateurs qui répondent à la définition en vigueur de ce type d'instrument.¹ Dans ce cas exclusif, la progression des taux relatifs aux instruments novateurs est permise 10 ans après la date d'émission.

2) Progression des taux des instruments de fonds propres de catégorie 2B

Les émissions futures d'actions privilégiées comportant une progression des taux, quelle qu'en soit l'importance, ne peuvent être considérées que comme des instruments de fonds propres de catégorie 2B. Les émissions futures d'actions privilégiées ou de dettes subordonnées comportant une progression des taux peuvent être considérées comme des instruments de fonds propres de catégorie 2B si les exigences suivantes sont satisfaites (en plus de toutes les exigences relatives aux instruments de fonds propres de catégorie 2B énoncées dans la ligne directrice du BSIF sur les NFP ou le MMRCE) :

1. La progression des taux est calculée selon la méthode d'écart de swap.

¹ Une progression modérée est permise dans le cas des instruments répondant à la définition d'« instrument novateur de catégorie 1 » énoncée dans l'ébauche de l'annexe *Principes d'inclusion d'instruments novateurs dans les fonds propres de catégorie 1* (décembre 2000 ou version ultérieure).

2. La progression des taux n'est pas jumelée à une autre caractéristique comportant un incitatif économique de rachat.
3. Les conditions rattachées à l'instrument ne prévoient pas plus d'une augmentation des taux pendant toute la durée de vie de l'instrument.
4. L'instrument ne comporte pas d'augmentation des taux, quelle qu'elle soit, au cours des cinq premières années.
5. Les instruments de fonds propres assortis d'une progression des taux de plus de 100 points de base seront considérés, aux fins d'amortissement, comme des emprunts à terme dont l'échéance correspond à la date d'entrée en vigueur de l'augmentation des taux.

- FIN -